Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 035-213500440-20260225-BROUALAN202603D-DE

COMMUNE DE BROUALAN
REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT d' ILLE ET VILAINE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres : **11**
En exercice : **11** Ont délibéré :9
Date de convocation : 17/02/2026
L'an deux mil vingt six, le mercredi 25 février 2026 à 20 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **DAVY André Maire**
Etaient présents : **DAVY André, LELAVANDIER René, VALLET Marylène, CHAUSSE Fabien, PARIS Paulette, CHAPRON Stéphane , DUMONTOY Bruno , QUÉMERAIS Maxime, LEPORT Julien**
Absents : **TRÉCAN Gilles, COSTARD Caroline (pouvoir à Davy André)**
Madame Paulette PARIS a été élue secrétaire de séance.

Délibération N°03/2026
CONSTRUCTION DE LA SALLE POLYVALENTE LA BEROUELANAISE/ APPLICATION DES PÉNALITÉS DE RETARD.

Monsieur le Maire informe que, conformément au CCAP, lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 150€. Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG – travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard. Conformément aux stipulations de l'article 19.2.2 du CCAG – Travaux, le montant total des pénalités de retard est plafonné à 10% du montant du marché, de la tranche ou du bon de commande. Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable.

Monsieur le Maire expose donc, le décompte des pénalités de retard à la date du 27 janvier 2026 :

LOT 05 - COUPE : retard dans la reprise des DEP non conforme, non réalisé depuis la demande de reprise du 19 novembre 2025 (47 jours ouvrés : retard à calculer selon la date de reprise des DEP).

LOT 06 - ENTREPRISE MARTIN SAS : pose des menuiseries extérieures initialement prévues à partir du 7 juillet 2025 et finalement constaté le 1er septembre 2025 (38 jours ouvrés)

LOT 07 - ETS SARL MARTIN : pose des mobiliers non réalisé à la date du 23 janvier 2026. L'entreprise indique une pose la semaine du 16 février 2026. De plus, il est constaté un retard de transmission d'EXE. Le dernier carnet EXE n'est toujours pas validé à ce jour. (15 jours ouvrés à confirmer avec la date de pose des mobiliers).

LOT 09 - ART SOL : Pose de faïence dans les sanitaires initialement prévue le 2 janvier 2026 et finalement prévue la semaine du 02 février 2026 (20 jours ouvrés : à confirmer selon la date de pose de la faïence)

LOT 14 - DILAMMAT : retard dans la transmission d'information à ATCE et de pose d'éléments prévus le 05 janvier 2026 (coffret, disjoncteurs etc…) (17 jours ouvrés : à confirmer selon la date de pose des éléments manquants)

Monsieur le Maire expose les autres pénalités spécifiques :

En cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 100€ par absence.
Par dérogation aux articles 19.2.3, 52.1 et 41.6 du CCAG Travaux, le maitre d'ouvrage appliquera les pénalités suivantes sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure préalable :

Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 035-213500440-20260225-BROUALAN202603D-DE

- Non-respect des prescriptions de chantier
- Arrêt de chantier ou exclusion d'un travailleur à l'initiative du maître d'œuvre, ou SPS
- Retard dans la fourniture des éléments suivants :
  - Retard dans la production du décompte définitif
  - Nettoyage du chantier et chantier propre
  - Non-respect des mesures concernant la sécurité et la protection de la santé
  - Constitution du DIUO (obligation légale)
  - Levée des réserves

Ces pénalités peuvent se cumuler entre elles.

LOT 06 - ETS MARTIN SAS : - 10 absences aux réunions de chantier = 1000€
- Retard dans la fourniture des documents d'exécutions = 3150 €.

L'ensemble des absences sont comptabilisées et consultables dans le compte-rendu de chantier Pourront également être applicable des pénalités pour non-respect de transmission des DGD ou des levées de réserves après la réception

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de faire appliquer les pénalités de retard. Ces pénalités seront calculées au vu du nombre de jour de retard et leur répartition aux entreprises sera prononcée lors de la réception du chantier.

Le maire
André DAVY



La secrétaire de séance
Paulette PARIS